

## **Projet palestinien (10 mai 1993)**

### ***Préambule***

**Les parties palestinienne et israélienne s'accordent sur les principes suivants afin de faciliter le progrès des négociations. Il est entendu pour les deux parties que ces principes, alors qu'ils constituent les bases agréées de leurs négociations, gouvernent le processus tout entier jusqu'à la réalisation de l'accord détaillé et final.**

**1. L'objectif du processus de paix est de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, à travers des négociations directes basées sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, le principe de la terre contre la paix et en conformité avec la légalité internationale.**

**Les négociations entre les parties palestinienne et israélienne seront menées en deux phases, qui sont emboîtées dans un tout intégral basé sur les résolutions mentionnées plus haut.**

Il est entendu pour les deux parties que rien ne devrait être fait dans la période intérimaire qui anticiperait ou porterait préjudice au résultat des négociations sur le statut final. L'accord atteint réalisera l'application entière des résolutions 242 et 338.

2. Une Autorité palestinienne d'autogouvernement intérimaire (ci-dessous : APAGI) sera établie par la voie d'élections libres, générales et directes, sous une supervision internationale appropriée agréée.

Tous les Palestiniens des territoires qui passèrent sous contrôle israélien après la guerre de juin 1967, qui étaient inscrits sur les registres de population au 4.6.1967, qui passèrent sous occupation en Cisjordanie, dont Jérusalem, et la bande de Gaza, ainsi que leurs descendants, participeront aux élections.

3. L'APAGI assumera les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

4. Tous les pouvoirs exercés présentement par le gouvernement militaire israélien et son administration civile devraient être transférés à l'APAGI de manière ordonnée et paisible dès son élection et son inauguration. Pour que ces pouvoirs puissent être librement exercés, les forces armées israéliennes commenceront leur retrait qui devrait être complété conformément au calendrier et au délai agréés. Retrait et transfert de l'autorité seront entrepris sous une supervision internationale agréée.

5. L'objectif des arrangements de sécurité est de parvenir à la stabilité régionale et de répondre aux besoins mutuels, ainsi que de créer les conditions d'une vraie paix.

6. Le territoire palestinien occupé depuis 1967 est un tout intégral et constitue une unité territoriale unique sous un seul système juridique. L'autorité de l'APAGI s'étendra à tout le territoire palestinien qui est passé sous contrôle palestinien depuis juin 1967.

7. L'APAGI et le gouvernement d'Israël concluront des accords de coopération ou de coordination dans des domaines spécifiques d'intérêt mutuel. Ces accords prendront en compte les besoins de sécurité des deux parties et leur avantage mutuel.

8. Un comité conjoint sera établi entre l'APAGI et Israël afin de considérer des questions d'intérêt commun et de régler les différends qui peuvent survenir entre eux.

9. Les différends qui ne peuvent être réglés d'un commun accord entre l'APAGI et Israël seront soumis à un comité permanent à établir et comprenant des représentants de : Etats-Unis, Fédération de Russie, Egypte, Jordanie, Syrie, Liban et Nations unies, ainsi que des représentants des parties palestinienne et israélienne.

10. Pas plus tard qu'octobre 1994, des négociations commenceront pour déterminer le statut permanent et pour permettre au peuple palestinien d'exercer librement ses droits légitimes.

### **Projet américain (30 juin 1993)**

Les parties palestinienne et israélienne réaffirment leur engagement en faveur du processus de paix lancé à Madrid. Elles s'efforcent de négocier leurs divergences et de créer un avenir pacifique et juste dans lequel Israël et les Palestiniens vivront côte à côte, en paix, pour des générations à venir. Dans ce but, les deux parties négocieront une Déclaration de principes qui guidera leurs négociations sur des arrangements intérimaires d'autogouvernement. Les principes suivants et/ou les domaines d'accord qui émergeront pourraient être inclus dans une Déclaration de principes complétée, sous réserve d'accord sur une Déclaration intégrale.

#### *Le but des négociations*

Les deux parties conviennent que l'objectif du processus de paix est de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, par la voie de négociations directes basées sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies. Les négociations entre les parties israélienne et palestinienne seront menées, conformément à la lettre d'invitation de Madrid, en deux phases : la première phase a pour but d'atteindre un accord sur des arrangements intérimaires d'autogouvernement palestinien pour une période de cinq ans ; et la deuxième phase des négociations qui doivent commencer lors de la troisième année de la période des arrangements intérimaires d'autogouvernement aura pour but d'atteindre un accord sur le statut permanent. Les deux parties conviennent que l'accord qui sera atteint par eux sur le statut permanent constituera la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 dans tous leurs aspects.

Les deux parties sont d'accord que le processus de négociation est un et que ses deux phases sont emboîtées. Elles conviennent aussi que ni les négociations, ni les accords réalisés pour la période intérimaire, ni quoi que ce soit qui sera fait durant la période intérimaire ne seront considérés comme anticipant le, ou pré-jugeant du résultat des négociations sur le statut permanent. Les deux parties sont d'accord que toutes les options pour le statut permanent dans le cadre de la base agréée des négociations — les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies — resteront ouvertes. De plus, les deux parties exerceront tous leurs efforts afin d'éviter durant la période intérimaire les actes qui sapent l'environnement des négociations. Dès que les négociations sur le statut permanent commenceront, chaque partie pourra soulever toute question qu'elle veut, y compris la question de Jérusalem.

#### *La nature de l'autorité élue palestinienne*

Les deux parties conviennent qu'une autorité palestinienne élue d'autogouvernement intérimaire (dont le nom sera agréé) sera établie par la voie d'élections justes, libres, générales et directes. Ces élections seront tenues sous une supervision

agrée et avec des observateurs et moniteurs internationaux. Des négociations auront lieu concernant les modalités et le calendrier des élections. Dès que les deux parties se seront mises d'accord sur les modalités des élections, les Palestiniens de Jérusalem-Est voteront dans les élections.

L'autorité élue palestinienne aura les pouvoirs et responsabilités nécessaires pour qu'elle s'acquitte des autorités qui lui sont transférées conformément à l'accord. Elle assumera l'autorité exécutive. Elle aura une autorité législative dans les domaines de responsabilité qui lui sont transférés, sous réserve de l'accord à négocier. Il y aura des organes judiciaires indépendants. La législation en vigueur sera revue tel qu'approprié.

Les deux parties conviennent que l'un des objectifs clés de la période intérimaire est le transfert d'autorité aux Palestiniens. Des pouvoirs et responsabilités de l'administration civile israélienne seront transférés aux Palestiniens, tel que convenu. Ce processus amènera un changement fondamental dans la situation existant sur le terrain et dans les relations entre Israéliens et Palestiniens. Un résultat important de cette phase sera la prise en charge de pouvoirs par les Palestiniens par la voie de l'établissement d'arrangements intérimaires d'autogouvernement qui donneront aux Palestiniens un contrôle réel sur les décisions qui affectent leurs vies et leur destin. Elle devrait aussi mettre un terme à la confrontation entre Israël et les Palestiniens et créer entre eux de nouvelles relations de respect mutuel, tolérance, paix et réconciliation, dans lesquelles les deux parties s'abstiennent de la violence.

### *La sécurité*

Les parties israélienne et palestinienne conviennent que la sécurité des deux parties doit être respectée et améliorée du fait du processus de négociation. L'objectif des arrangements de sécurité durant la période intérimaire est de répondre aux besoins mutuels, ainsi que de créer les conditions d'une paix réelle. Reconnaisant pour Israël la responsabilité de ses ressortissants et de la sécurité globale des territoires (Règlements de La Haye de 1907), et reconnaissant pour l'auto-gouvernement intérimaire la responsabilité concernant les Palestiniens durant la période intérimaire suivant l'accord à négocier, il y aura des arrangements et des mécanismes, se rapportant en particulier à la sécurité, tels que des fonctions de police, qui amélioreront la sécurité mutuelle et répondront aux besoins des deux parties.

### *La juridiction*

Les deux parties conviennent que la discussion sur la question de la juridiction telle qu'elle se rapporte à la période intérimaire part du principe que les questions relatives au statut permanent sont en dehors du champ des négociations sur le statut intérimaire. Ainsi, l'inclusion ou l'exclusion de sphères spécifiques d'autorité, de zones géographiques, ou de catégories de personnes dans la juridiction de l'auto-gouvernement intérimaire ne portera pas préjudice aux positions ou reven-

dications de l'une ou l'autre partie et ne constituera pas une base pour affirmer, appuyer ou dénier la revendication de toute partie à la souveraineté territoriale dans les négociations sur le statut permanent. La question de la juridiction sur les territoires, en tant que telle, ne sera résolue que comme résultat des négociations sur le statut permanent.

Pour la période intérimaire, l'autorité palestinienne d'autogouvernement intérimaire exercera, tel qu'approprié, son autorité, c'est-à-dire sa juridiction, dans les territoires, dans la mesure qui lui est nécessaire pour qu'elle s'acquitte de ses responsabilités et conformément à l'accord entre les parties israélienne et palestinienne.

### *La terre*

Les deux parties ont convenu que les territoires sont considérés comme une unité territoriale unique. Elles conviennent que les questions relatives à la souveraineté seront négociées lors des discussions sur le statut permanent et que les négociations sur la question de la terre durant la période intérimaire auront lieu sans préjudice de l'intégrité territoriale ; c'est-à-dire que les territoires seront traités comme un tout, même quand les deux parties négocieront les difficiles questions de la propriété et de l'enregistrement des terres, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'usage et de l'administration des terres.

### *La coopération et la coordination*

Les deux parties concluront des accords et établiront des arrangements de coopération et de coordination dans des domaines spécifiques d'intérêt mutuel et commun. Ces domaines de coopération et de coordination prendront en compte les besoins mutuels des deux parties. Les deux parties établiront aussi un comité conjoint afin d'examiner et de traiter des questions d'intérêt commun et de résoudre les problèmes qui peuvent survenir entre eux.

### *Mécanismes de mise en œuvre*

Les parties palestinienne et israélienne s'efforcent de terminer bientôt la Déclaration de principes et un accord intégral d'autogouvernement intérimaire et une prise en main anticipée de pouvoirs. Dans ce but, les deux parties discuteront d'un calendrier et de mécanismes pour des élections dans les territoires.

Elles discuteront aussi de la prise en main anticipée de pouvoirs, c'est-à-dire de l'exercice de pouvoir par les Palestiniens, qui changera la situation sur le terrain et les relations entre les Israéliens et les Palestiniens. Cette prise en main anticipée de pouvoirs pourrait couvrir des questions telles que le développement économique, l'entraînement d'une force de police locale, la santé, l'éducation, les affaires sociales, le tourisme et le travail, ainsi que les pouvoirs budgétaires dans tous ces domaines.